

N°AE-CMA-E-2023-08

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 38 et D 77, commune de Canisy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de la Mairie de Canisy d'organiser un vide-grenier le 16/04/2023,

Vu l'arrêté N° 2023-009 de la Mairie de Canisy

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 38 du PR 4+0614 au PR 4+0279 (Canisy) situés en agglomération et D 77 du PR19+0837 au PR19+0330 (Canisy) situés en agglomération entre 6h30 et 20h00 le 16 /04/2023 à l'occasion de l'organisation un vide-grenier

ARRÊTE

-

Article 1 : Le 16/04/2023 la circulation des véhicules est interdite sur la D38 du PR 4+0614 au PR 4+0279 (Canisy) situés en agglomération et D 77 du PR19+0837 au PR19+0330 (Canisy) situés en agglomération entre 6h30 et 20h00 le 16 /04/2023

DEVIATION D77

Le 16/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 77 ,D 972 et D 999

DEVIATION D38

Le 16/04/2023 une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 38 ,D 73 ,D 29 , D 972 ,D 999

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . CODIS
- . Monsieur le Préfet de la Manche
- . Monsieur le Maire de Carantilly
- . Monsieur le Maire de Cerisy-la-Salle
- . Monsieur le Maire de Dangy
- . Monsieur le Maire de Quibou
- . Monsieur le Maire de Saint-Gilles
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Bonfossé
- . Monsieur le Maire de Canisy
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.